



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un établissement d'enseignement supérieur du Groupe Saint Joseph La
Salle à Troyes (10)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « GROUPE ST JOSEPH LA SALLE, 21 rue du Cloître St Etienne, 10 000 TROYES », reçu le 19 septembre 2024, complété le 8 octobre 2024, relatif au projet de construction d'un établissement d'enseignement supérieur du Groupe Saint Joseph La Salle à Troyes (10) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 41-a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ; aires de stationnement

ouvertes au public de 50 unités et plus. » ;

- qui consiste en la construction d'un établissement d'enseignement supérieur d'environ 5 640 m² lié aux métiers du bâtiment et de la construction, sur deux niveaux et comprenant un parking ouvert de 18 places et un parking semi-enterré de 82 places réservées aux élèves et aux enseignants ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- rue Charles Tanret à Troyes ;
- en zone UE dédié aux zones sportive, scolaire, culturelle et de loisirs au plan local d'urbanisme de la commune de Troyes ;
- sur un site de 17 391 m² comprenant actuellement un gymnase avec vestiaires, des équipements de sport en plein air, un logement individuel pour le gardien du site et une partie non aménagée côté ouest sur laquelle prendra place la nouvelle construction entre le terrain de sport et la rue Philippe de Champagne ;
- en zone à dominante humide par modélisation ;
- en zone répertoriée dans le règlement graphique du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la ville de Troyes, en partie en zone bleu foncé, en partie en zone bleu moyen, en partie en zone bleu clair et en zone sensible aux remontées de nappe
- sur un terrain potentiellement pollué, étant le site de l'ancienne société des bonneteries de Champagne (site BASIAS SSP3834792) ;
- au droit la zone de répartition des eaux de l'Albien ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur les zones humides pour lesquels le projet comprend un rapport d'investigations de zone humide réalisés sur le site le 26/08/2024 affirmant que la zone du projet n'est pas une zone humide effective ;
- la conception du parking semi-enterré devra prendre en compte les prescriptions du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la ville de Troyes ;
- la réalisation d'une étude quantitative des risques sanitaires afin de s'assurer de la compatibilité du site (sols et eaux souterraines) avec l'usage projeté et à transmettre cette étude à l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un établissement d'enseignement supérieur du Groupe Saint Joseph La Salle à Troyes (10), présenté par le maître d'ouvrage « GROUPE ST JOSEPH LA SALLE », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 7 novembre 2024

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.